

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-02-01(C)

DATE : 12 septembre 2024

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M ^{me} Sophie Chalifour, courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Catherine Plante, courtier en assurance de dommages des particuliers	Membre

M^E CATHERINE BAZINET, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JOEY STRACUZZI, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET
NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES
ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, EN VERTU DE
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

I. L'audition disciplinaire

[1] Le 20 août 2024, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom afin de disposer de la plainte portée contre l'intimé dans le présent dossier.

[2] M^e Mathieu Cardinal représente la syndique adjointe M^e Catherine Bazinet.

[3] Quant à l'intimé, il est présent et représenté par M^e Sonia Paradis.

[4] Les procureurs des parties déposent les pièces documentaires P-1 à P-50 ainsi qu'un résumé conjoint des faits coté sous la pièce P-51.

[5] L'intimé a déjà déposé un plaidoyer de culpabilité écrit sur les chefs 1, 2 et 3 de la plainte¹.

[6] Enfin, les parties ont une recommandation conjointe sur sanction à soumettre au Comité.

II. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[7] Questionné par le vice-président du Comité sur son plaidoyer de culpabilité, l'intimé réitère qu'il entend enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs de la plainte.

[8] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

[9] Ce plaidoyer de culpabilité constitue un aveu que l'intimé a commis les infractions alléguées de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit rendue par le Comité sans nécessité de tenir un procès².

III. Les déclarations de culpabilité

[10] La plainte du 13 février 2024 fait les reproches suivants à l'intimé :

À l'égard de son client S.C.S.G.

1. Le ou vers le 9 décembre 2021, à la suite d'une demande de transfert de courtier sur le contrat d'assurance des entreprises portant le numéro RO325, a exercé ses activités de manière malhonnête en permettant que soit transmise à l'assureur Affiliated FM une lettre demandant l'annulation dudit transfert de courtier et portant faussement la signature du président de son client S.C.S.G., en contravention des articles 15, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5).
2. Entre les ou vers les 28 janvier 2022 et 24 février 2022, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance responsabilité civile des entreprises et

¹ L'intimé a plaidé coupable aux 3 chefs de la plainte lors de la comparution de Me Paradis, soit le 22 juillet 2024;

² *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII), par. 20;

responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants portant le numéro GAP15548, a exercé ses activités de manière négligente en omettant de transmettre les conditions de renouvellement du contrat à son client S.C.S.G., en contravention des articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5).

À l'égard de sa cliente U.P. inc.

3. Entre les ou vers les 9 décembre 2021 et 4 janvier 2022, dans le cadre de démarches visant la souscription d'un contrat d'assurance des entreprises, a exercé ses activités de manière négligente en omettant de transmettre à sa cliente U.P. inc. la liste des informations requises par un assureur, en contravention des articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5).

[11] Sur le chef 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(9^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, qui stipule :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession, notamment :

9^o de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux;

[12] Quant aux chefs 2 et 3, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, soit pour avoir exercé ses activités de façon négligente.

[13] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation ci-dessus mentionnés.

IV. La preuve sur sanction

[14] Le résumé conjoint des faits (P-51) des parties expose la trame factuelle suivante :

1. Joey Stracuzzi a eu les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité des marchés financiers :
 - a. Du 21 octobre 2004 au 22 février 2005, courtier en assurance de dommages des entreprises auprès du cabinet Morris & Mackenzie inc.;
 - b. Du 11 octobre 2005 au 10 octobre 2007, courtier en assurance de dommages des entreprises auprès du cabinet Hub International Québec Limitée;
 - c. Du 30 octobre 2007 au 1^{er} novembre 2015, puis du 17 novembre 2015 au 17 janvier 2018, courtier en assurance de dommages des entreprises auprès du

cabinet 9159-1636 Québec inc. (ayant notamment fait affaires sous la dénomination Asco Assurances);

- d. Du 17 janvier 2018 au 30 août 2022, courtier en assurance de dommages auprès du cabinet 9159-1636 Québec inc. (ayant notamment fait affaires sous la dénomination Asco Assurances);
- e. Du 3 juin 2022 au 8 septembre 2022, courtier en assurance de dommages auprès du cabinet Essor Assurances Placement Conseil inc.;
- f. Depuis le 27 juin 2022, courtier en assurance de dommages auprès du cabinet 9257-1942 Québec inc. (ayant fait affaires sous la dénomination Asco Gestion);

Chef 1

2. S.C.S.G. est un syndicat de copropriétaires;
3. Le 5 février 2021, le contrat d'assurance des entreprises numéro RO325 est émis par Affiliated FM au nom de S.C.S.G. par l'intermédiaire de M. Stracuzzi d'Asco Assurances pour la période du 1er février 2021 au 1er février 2022;
4. Le risque est placé par M. Stracuzzi à travers le grossiste Le Groupe d'assurance Totten (Groupe Totten);
5. Le 3 décembre 2021, J.W., trésorière de S.C.S.G. signe une lettre désignant Aon Reed Stenhouse inc./Aon Risk Services (Aon) comme nouveau courtier pour le contrat d'assurance RO325;
6. Le 6 décembre 2021, M. Stracuzzi est informé de ce transfert de courtier par Marie-Chantal Chartrand, souscriptrice chez Groupe Totten, qui lui indique qu'à moins de recevoir une « contre lettre » en leur faveur dans les cinq jours ouvrables, l'assureur procédera au changement de courtier;
7. Le même jour, M. Stracuzzi discute avec Danny Fortin, gestionnaire de la firme Laucandrique mandatée par S.C.S.G., et ce dernier lui mentionne qu'il y a à son avis un malentendu sur le transfert car il y a beaucoup de nouveaux membres sur le conseil d'administration du syndicat, de sorte qu'il propose et organise une rencontre avec V.P, président de S.C.S.G.;
8. Le jour même, M. Fortin invite V.P. à contacter M. Stracuzzi afin de fixer une rencontre;
9. Le jour même, M. Stracuzzi reçoit un courriel de V.P. indiquant « As members of the boards, with our own full-time jobs, [we] are tasked with making the hard decisions to improve our own bottomline. [...] we have to shop around for better deals. [...] We need to look for wins and this is the route we decided for our win. »

10. Le jour même, M. Stracuzzi et V.P. conviennent de céder une rencontre le 9 décembre 2021 en fin de journée afin de discuter du changement de courtier;
11. Le 9 décembre 2021, à 10h45, un courriel portant la signature de M. Stracuzzi est transmis à Mme Chartrand de Groupe Totten avec une lettre portant faussement la signature de V.P. et désignant Asco Assurances / Groupe Totten comme son courtier exclusif, lettre qu'on lui demande de transmettre à l'assureur en précisant que « *Le client a mal compris l'intention de la signature. Le conseil d'administration veut simplement recevoir des cotations alternatives de Aon et d'autres assureurs.* »
12. Le jour même, à 11h20, Mme Chartrand transmet à l'assureur Affiliated FM ladite lettre faussement signée par V.P. ainsi que les explications de M. Stracuzzi;
13. Le jour même, à 13h27, Shawn Cairns, rédacteur production d'Affiliated FM transmet ladite lettre de transfert de courtier faussement signée par V.P. à Angela Belisle, courtier d'assurance chez Aon;
14. Le jour même, à 14h13, Simon Tardif, vice-président chez Aon, transmet ladite lettre à J.W. et à V.P. et leur demande de confirmer si elle est valide;
15. Le jour même, à 14h14, V.P. répond que le document est un faux, que sa signature a été forgée et s'interroge sur ses recours;
16. Le jour même, à 15h14, Mme Belisle d'Aon informe M. Cairns d'Affiliated FM avoir reçu confirmation que la lettre de transfert est un faux;
17. Le jour même, à 15h51, V.P. transmet à l'Autorité des marchés financiers un formulaire de plainte à l'encontre de M. Stracuzzi dénonçant la falsification de sa signature;
18. Le jour même, à 16h00, V.P. écrit à M. Stracuzzi pour annuler la rencontre cédulée en fin de journée;
19. Le 10 décembre 2021, Bélisle d'Aon transmet à M. Cairns d'Affiliated FM une nouvelle lettre signée par J.W. et par V.P. désignant Aon comme courtier pour le contrat d'assurance RO325;
20. Le 14 décembre 2021, Alain Blais, vice-président adjoint d'Affiliated FM transmet à Philippe Boulanger, placeur sénior chez Groupe Totten en remplacement de Mme Chartrand, la nouvelle lettre de transfert de courtier signée par J.W. et par V.P. et l'informe que le dossier sera transféré au nouveau courtier;
21. Le jour même, M. Boulanger de Groupe Totten informe M. Stracuzzi que le dossier sera transféré au nouveau courtier rétroactivement au 9 décembre 2021;

22. Le 21 décembre 2021, à son retour de vacances, Mme Chartrand de Groupe Totten est informée par M. Blais d'Affiliated FM que la lettre annulant le transfert de courtier reçue de M. Stracuzzi était un faux;
23. Le jour même, Mme Chartrand appelle M. Stracuzzi pour obtenir des explications et ce dernier lui assure ne pas comprendre et s'engage à lui transmettre dans quelques minutes le courriel original auquel était jointe la lettre qu'on lui aurait fait parvenir;
24. Le 23 décembre 2021, Mme Chartrand de Groupe Totten écrit à M. Stracuzzi pour obtenir le courriel qu'il s'est engagé à lui transmettre et qu'elle n'a toujours pas reçu;
25. Le 6 janvier 2022, Mme Chartrand de Groupe Totten réécrit à M. Stracuzzi car elle attend toujours de recevoir le courriel promis;
26. Le 7 janvier 2022, M. Stracuzzi répond qu'il tente toujours de retracer le courriel en question et qu'il le lui fera parvenir aussitôt;
27. Aucun tel courriel n'a été retracé par M. Stracuzzi;

Chef 2

28. Le 1er mars 2021, un contrat d'assurance responsabilité civile des entreprises et responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants portant le numéro GAP15548 a été émis jusqu'au 1er mars 2022 en faveur de S.C.S.G. par l'intermédiaire de M. Stracuzzi;
29. Le risque est placé par M. Stracuzzi à travers le grossiste Intergroupe alors que l'assureur est représenté par GroupAssur;
30. Le 25 janvier 2022, Ginette Landry, courtier en assurance de dommages pour Intergroupe écrit à Andréanne Boutin, chef d'équipe à la souscription chez GroupAssur, pour obtenir les conditions de renouvellement du contrat d'assurance GAP15548XXXXX;
31. Le 27 janvier 2022, Mme Boutin transmet à Mme Landry les conditions de renouvellement du contrat;
32. Le 28 janvier 2022, Mme Landry transmet à M. Stracuzzi lesdites conditions de renouvellement et demande de confirmer si c'est requis;
33. Le 10 février 2022, M. Stracuzzi reçoit un appel de suivi d'Intergroupe pour le renouvellement et indique qu'il va immédiatement contacter Mme Landry;
34. Le 24 février 2022, Catherine Sauvé, directrice gestion et prévention de sinistre pour Laucandrique, gestionnaire mandaté par S.C.S.G., écrit à M. Stracuzzi pour

savoir s'il va lui présenter les conditions de renouvellement du contrat d'assurance GAP15548;

35. Le jour même, M. Stracuzzi répond à Mme Sauvé que puisque le syndicat lui a exprimé son désir de faire affaires avec un autre courtier et pour mieux comprendre l'ensemble du dossier, il estime préférable que celui-ci soit servi par le nouveau courtier pour l'ensemble de ses contrats d'assurance;
36. Le 25 février 2022, M. Stracuzzi reçoit un courriel de Mme Sauvé, avec une copie à M. Fortin, lui demandant une copie de la police d'assurance pour l'envoyer au nouveau courtier Aon;
37. Le jour même, Angela Belisle d'Aon écrit à Angelica Maniscalco, souscriptrice chez GroupAssur, pour l'informer qu'Aon a été désignée courtier pour le contrat d'assurance GAP15548 et demande d'obtenir rapidement les conditions de renouvellement du contrat;
38. Le jour même, Mme Maniscalco répond que puisque le renouvellement est dans moins de cinq jours, sa demande de transfert de courtier ne peut pas être traitée avant le renouvellement;
39. Le 28 février 2022, M. Stracuzzi envoie des courriels de suivi à Mme Sauvé en plus de laisser un message téléphonique à celle-ci ainsi qu'à M Fortin offrant de renouveler le contrat d'assurance pour une autre année;
40. Le jour même, Mme Sauvé répond à M. Stracuzzi que le nouveau courtier est en train de travailler sur le dossier;
41. Le jour même, Mme Belisle transmet à Mme Maniscalco copie du courriel de M. Stracuzzi du 24 février exprimant le désir que l'ensemble des contrats d'assurance soit traité par le nouveau courtier;
42. Mme Maniscalco demande alors à Mme Belisle de lui transmettre la proposition pour le renouvellement;
43. Le 1^{er} mars 2022, Mme Maniscalco informe Simon Tardif d'Aon que, pour ne pas pénaliser l'assuré, celui-ci demeure couvert à condition de recevoir la proposition au plus tard le lendemain;
44. Le 2 mars 2022, M. Tardif transmet à Mme Maniscalco la proposition pour le renouvellement du contrat d'assurance GAP15548 et confirme l'accord de l'assuré pour procéder au renouvellement;

Chef 3

45. Le 26 octobre 2021, Chantal Gravel de UPequip entre en contact avec M. Stracuzzi pour obtenir une assurance responsabilité civile de 5 000 000\$ pour ses activités aux États-Unis puisque son assureur actuel ne veut pas couvrir cette portion de ses activités;
46. Le jour même, à la demande de M. Stracuzzi, Mme Gravel lui transmet la liste des assureurs qu'elle a déjà approchés ainsi que le détail des ventes de l'entreprise;
47. Le 2 novembre 2021, M. Stracuzzi indique à Mme Gravel qu'il est en mesure de compléter la liste d'assureurs et procède à une cueillette de renseignements auprès de cette dernière;
48. Le 8 novembre 2021, M. Stracuzzi contacte Philippe Boulanger de Groupe Totten et lui transmet les informations reçues de Mme Gravel;
49. Le jour même, M. Stracuzzi est informé que UPequip a reçu confirmation de son courtier actuel d'une couverture pour un montant de 3 000 000\$ pour une prime de 230 000\$;
50. Le 10 novembre 2021, M. Stracuzzi reçoit un courriel de UPequip lui confirmant qu'ils ont reçu de leur courtier actuel une proposition de renouvellement;
51. L'assurance en vigueur d'UPequip vient à terme le 10 novembre 2022;
52. Mme Gravel demande alors à M. Stracuzzi s'il a des nouvelles de son côté car l'option proposée par son autre courtier est très coûteuse;
53. M. Boulanger effectue des démarches urgentes pour tenter de placer le risque et M. Stracuzzi tient Mme Gravel informée de ces démarches;
54. Le 15 novembre 2021, Mme Gravel fournit à M. Stracuzzi des informations additionnelles afin de trouver un assureur que M. Stracuzzi fournit ensuite à M. Boulanger;
55. Le 16 novembre 2021, M. Stracuzzi indique à Mme Gravel qu'il présente les informations à l'assureur très rapidement et qu'il espère avoir un son de cloche positif d'ici la fin de la semaine;
56. Du 25 au 29 novembre 2021, M. Boulanger poursuit ses démarches auprès de plusieurs assureurs;
57. Le 8 décembre 2021, Mme Gravel demande un suivi à M. Stracuzzi;

58. Le 9 décembre 2021, M. Boulanger, qui poursuit toujours ses démarches auprès de différents assureurs, écrit à M. Stracuzzi pour lui transmettre une liste d'informations demandées par un assureur avec un intérêt potentiel;
59. Le 23 décembre 2021, M. Boulanger relance M. Stracuzzi et lui indique qu'à moins d'avis contraire de sa part, il va fermer sa demande de soumission;
60. Le 4 janvier 2022, Mme Gravel écrit à M. Stracuzzi pour obtenir des nouvelles de ses démarches et indique que les choses doivent avancer le plus rapidement possible;
61. Le jour même, M. Stracuzzi répond qu'il doit fermer le dossier car « Entre le délai occasionné par le virus, les vacances des souscripteurs et les vacances des fêtes de Noël ce dossier prend beaucoup de temps et les assureurs ont plus ou moins un intérêt à souscrire l'exposé aux US. L'industrie est au ralenti et les compagnies d'assurances semblent prendre les risques les plus faciles. »
62. Le 6 janvier 2022, Mme Gravel loge une plainte à l'encontre de M. Stracuzzi auprès de la Chambre de l'assurance de dommages.

V. Les facteurs atténuants et aggravants

[15] Dans l'établissement de la recommandation conjointe, les procureurs des parties ont pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- la bonne collaboration de l'intimé avec le syndic et le processus disciplinaire.

[16] Quant aux facteurs aggravants, l'intimé est un courtier en assurance de dommages d'une grande expérience (20 ans) et il s'agit d'infractions qui sont au cœur de la profession.

[17] Cela étant dit, sur le chef 1, la gravité objective de la faute déontologique commise est intense. Participer à la confection d'un faux document pour tenter de conserver un client est non seulement un geste inadmissible, mais il est également de nature à discréditer la profession aux yeux du public.

[18] Quant aux chefs 2 et 3, les procureurs conviennent que l'intimé a uniquement fait preuve de négligence. Il n'est pas question ici de malhonnêteté. Il n'est pas clair non plus si les assurés ont subi un préjudice en raison de la négligence de l'intimé.

[19] Les procureurs des parties sont d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées dans les circonstances :

- Chef 1: une radiation temporaire de six (6) mois³;
- Chef 2 : une amende de 2 000 \$ modulée à une réprimande, vu le principe de la globalité de la sanction;
- Chef 3 : une amende de 2 000 \$;
- La publication d'un avis de radiation;
- Aux frais et déboursés.

[20] Au sujet du chef 2, même si la gravité objective de l'infraction commande l'imposition de l'amende minimale, les parties nous demandent d'imposer une réprimande au motif que l'infraction commise sur le chef 2 découle nécessairement du comportement dérogatoire de l'intimé sous le chef 1. Il y a donc lieu de moduler la sanction sous le seuil de l'amende minimale afin d'imposer une réprimande sur le chef 2⁴.

[21] Ainsi donc, considérant le principe de la globalité, la recommandation conjointe est modulée afin d'imposer à l'intimé une sanction globale de 6 mois de radiation plus une réprimande et une amende de 2 000 \$.

VI. Analyse et décision

A) Le principe de la proportionnalité

[22] En 2022, la Cour suprême a revisité le principe de la proportionnalité de la peine dans l'affaire *R. c. Bissonnette*⁵.

[23] Il convient ici de citer certains passages clés importants de cet arrêt important :

[50] Cependant, la détermination de la peine doit en toutes circonstances être guidée par le principe cardinal de la proportionnalité. La peine doit être suffisamment sévère pour dénoncer l'infraction, sans excéder « ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction » (*R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 42; voir aussi *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37). La proportionnalité des peines est considérée comme un facteur essentiel au maintien de la confiance du public dans l'équité et la rationalité du système de justice pénal et criminel. L'application de ce principe permet d'assurer au public que le contrevenant mérite la punition qui lui a été infligée (*Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533, la juge Wilson, motifs concordants).

³ À l'appui de la recommandation de radiation temporaire de 6 mois, les procureurs des parties citent plusieurs précédents du Comité, dont notamment l'affaire *ChAD c. Gaspo*, 2024 CanLII 26483 (QC CDCHAD);

⁴ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII), par.89;

⁵ 2022 CSC 23 (CanLII);

[51] Ainsi, « on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi » (Nur, par. 45). De même, le juge Vauclair affirme avec justesse que « la recherche de l'exemplarité au détriment des éléments de preuve qui démontrent le mérite des objectifs de réhabilitation est incompatible avec le principe d'individualisation » (*Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. 30 (CanLII), citant *R. c. Paré*, 2011 QCCA 2047, par. 48 (CanLII), le juge Doyon). La proportionnalité joue un rôle restrictif et, en ce sens, elle est garante d'une peine qui est individualisée, juste et appropriée.

[52] Le principe de la proportionnalité est si fondamental qu'il possède une dimension constitutionnelle consacrée à l'art. 12 de la Charte, lequel interdit l'infliction d'une peine exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine (*Nasogaluak*, par. 41; *Ipeelee*, par. 36). En tant que principe de détermination de la peine, le principe de proportionnalité ne bénéficie toutefois d'aucune protection constitutionnelle en tant que tel, n'étant pas reconnu comme un principe de justice fondamentale visé à l'art. 7 de la Charte (*R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 160; *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180, par. 71).

(nos soulignements)

[24] En l'espèce, le Comité est d'avis que la recommandation conjointe est juste et appropriée notamment en raison de la culpabilité morale de l'intimé et la gravité de l'infraction commise sur le chef 1. Tout compte fait, la recommandation conjointe des parties est une sanction qui colle à la trame factuelle décrite au résumé des faits déposé dans le présent dossier⁶.

B) La recommandation conjointe

[25] Dans l'arrêt *Reyes*⁷, la Cour d'appel, sous la plume du juge Gagnon s'exprime comme suit au sujet de la recommandation conjointe :

[55] La nécessité d'une norme d'intervention élevée en matière de recommandations conjointes tient aussi au maintien de l'efficacité du système de justice. Ce procédé permet « aux tribunaux de sauver du temps d'audience à l'étape de la détermination de la peine », il épargne « aux victimes et au système de justice la nécessité de tenir des procès coûteux et chronophages » et « les deux parties en bénéficient également du fait qu'elles n'ont pas à se préparer pour un procès ou pour une audience de détermination de la peine contestée ».

[56] Dans l'arrêt *Nahanee*, la Cour suprême résume ces avantages pour l'accusé et le système de justice à ces deux mots : certitude et efficacité.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37

⁷ *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689 (CanLII);

[57] Je ne crois pas pour autant que la jurisprudence de la Cour suprême ni celle de notre Cour doivent être comprises comme signifiant que la tâche du juge en matière de recommandation conjointe se limite désormais à un simple « estampillage » (« *rubber-stamping* »). Il est vrai que son pouvoir discrétionnaire en ce domaine est tenu puisqu'il s'agit de l'une des normes les plus limitées d'intervention qui soit, mais il vaut aussi de rappeler que le juge demeure le protecteur ultime de l'intérêt public. C'est pourquoi dans *Anthony-Cook* la Cour suprême écrit :

[3] Toutefois, les recommandations conjointes relatives à la peine ne sont pas sacrosaintes. Les juges du procès peuvent les écarter. [...].

[58] Cela dit, les éléments pertinents au moment de décider s'il y a matière à intervention à l'égard d'une recommandation conjointe doivent être suffisamment importants pour conduire le juge à entretenir la conviction ferme que la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle est de toute façon contraire à l'intérêt public. Pour décider de cette question, le juge doit s'en remettre au critère objectif de la personne renseignée et raisonnable qui ne pourrait conclure autrement « que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement de la justice ».

(nos soulignements)

[26] Cela dit, la sanction proposée conjointement n'est sûrement pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'intérêt public.

[27] Tout bien considéré, nous sommes d'avis que la sanction à l'étude est taillée sur mesure au cas de l'intimé.

[28] Voilà pourquoi le Comité a accepté la recommandation conjointe des parties lors de l'audition sur culpabilité et sanction. Il y a lieu maintenant de l'entériner.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les trois chefs d'accusation de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(9°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n° 2 et n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ :

Chef n° 1 : une radiation temporaire de six (6) mois;

Chef n° 2 : une amende de **2 000 \$**, réduite à une réprimande;

Chef n° 3 : une amende de **2 000 \$**;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans le *Journal de Montréal*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M^{me} Sophie Chalifour, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Catherine Plante, courtier en
assurance de dommages des particuliers
Membre du Comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
Procureur de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : Le 20 août 2024 par visioconférence